

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2021

FIN DE VIE - (N° 288)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS101

présenté par
Mme Toutut-Picard

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Le patient peut également faire appel à tout autre membre de confiance pour s'assurer du respect de sa volonté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte actuel se rapproche d'une collégialité médicale à la manière belge ; d'autres configurations pourraient exister prenant en compte, par exemple, la personne de confiance qui s'ajouterait au colloque singulier du médecin et du patient.

Cette présence dans le processus d'un proche de confiance permet d'accompagner le patient.